

A.S.C.
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 69 Route de Barby
73490 LA RAVOIRE
422 891 481 RCS CHAMBERY

(« la Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 22 décembre,
A 8 heures,

La Société Groupe MG, Société par actions simplifiée au capital de 683 602 euros, ayant son siège social 100 Rue Louis Pasteur, Carrefour de la Trousse, 73490 LA RAVOIRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 432 285 831 RCS CHAMBERY, représentée par Monsieur Franck DI BIN en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la Société A.S.C.,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Modification de la dénomination sociale,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président, fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'Associée Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 10 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 20 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'Associée Unique.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Marc DESTAGNOL prennent fin à compter de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, « MG Assurances » et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : MG Assurances »

Le reste de l'article reste inchangé.

M

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption des première et deuxième décisions prises précédemment, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Marc DESTAGNOL, né le 9 mars 1963 à Lyon (69), demeurant 199 Rue Asghil Favre, Faverges, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. A ce titre et conformément à la loi, il aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social et des dispositions statutaires, sans limitation et sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Monsieur Marc DESTAGNOL bénéficiera du remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de son mandat sur présentation de justificatifs.

Monsieur Marc DESTAGNOL a fait savoir, par avance, qu'il acceptait les fonctions de Président et qu'il remplissait les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'Associée unique ou répartis entre les associés s'il y en a plusieurs suivants les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
La Société Groupe MG

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'X' or cross shape with a small circle at the center, positioned over the text of the signatory.